

Arrêt

n° 133 261 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes titulaire d'un master en linguistique, option pathologie du langage, obtenu en juin 2012 à l'université de Yaoundé I. De 2010 à 2012, vous travaillez comme reporter pour un magazine à Yaoundé.

En 1996, après le décès de votre père, votre mère ne peut subvenir à vos besoins. Votre frère et vous êtes alors répartis dans votre famille paternelle.

Le 16 août 2003, alors que vous n'avez que 15 ans, votre oncle paternel [Sé], qui vous a recueillie chez lui, vous marie de force à l'un de ses amis, un riche commerçant. Le lendemain de votre mariage traditionnel, votre mari vous emmène à son domicile, dans le quartier Nylon à Bafoussam. Durant votre séjour chez lui, celui-ci vous violence mais vous laissez malgré tout poursuivre vos études.

En 2006, après avoir obtenu votre baccalauréat, votre mari vous envoie chez sa cousine Irène poursuivre vos études à l'université de Yaoundé I. Au début, il vient régulièrement vous voir chez Irène puis de moins en moins. En 2007, vous entamez une relation amoureuse avec [G.], le répétiteur des enfants de Irène.

Le 30 mars 2008, vous accouchez de son enfant. Pendant un temps, votre mari croit que cet enfant est le sien.

En 2012, alors que votre enfant a besoin d'une transfusion sanguine, ni votre mari ni vous ne pouvez lui donner votre sang car il est incompatible avec celui de votre fille, ce qui éveille les soupçons de votre mari.

Un jour, alors qu'il est en état d'ébriété, il vous enferme dans la chambre, vous frappe sérieusement et vous annonce que, d'après le test de paternité qu'il a passé, la probabilité est très faible qu'il soit le père de votre enfant. Menacée de mort, vous parvenez à prendre la fuite, grâce à sa cousine Irène. Vous vous réfugiez chez votre petit ami [G.] et, avec son aide, vous tentez de porter plainte contre votre mari pour coups et blessures. Personne au commissariat de police de Ngoa Ekele ne veut enregistrer votre plainte, sous prétexte que votre mari a le droit de vous traiter comme il veut. Finalement, un policier accepte d'enregistrer votre plainte et de convoquer votre mari. Quelques jours plus tard, ce même policier vous conseille de prendre la fuite car il a appris que vous aviez causé beaucoup de problèmes chez votre mari et risquiez d'être arrêtée. Vous vous réfugiez d'abord à Buea chez [H.], la soeur de [G.], puis à Bandjoun chez la mère du mari de [H.].

En août 2012, le fils de [H.] qui est en vacances à Bandjoun est retrouvé mort dans la rivière. Vous êtes considérée comme responsable de son décès. Fin août 2012, ne pouvant plus rester à Bandjoun, vous allez à Douala chez un couple ami de [G.]. Là aussi, vous rencontrez des problèmes, la femme de votre hôte vous accuse de séduire son mari.

Début 2013, alors qu'elle perd son bébé, elle vous accuse de trainer la malchance partout, d'être à l'origine de sa fausse couche et fait appel à un de ses amis policiers qui vous arrête. Vous êtes incarcérée durant quatre jours dans un commissariat de police à Douala. Vous parvenez à vous en évader grâce à l'aide d'une personne que vous rencontrez sur votre lieu de détention. Cette personne vous héberge à son domicile et organise votre voyage. Le 13 décembre 2013, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le 8 janvier 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre oncle, [Cy.].

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente.

Ainsi, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé d'épouser l'ami de votre oncle, [Cy.], ne pas l'aimer, avoir subi un mariage précoce, à l'âge de 15 ans et forcé avec cet homme et avoir été maltraitée par ce dernier, que vous n'ayez jamais tenté de fuir le domicile de votre mari afin de mettre fin à votre union maritale et ceci, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre mari ou sa cousine Irène chez qui vous avez vécu à Yaoundé de 2006 à 2012, de nature à vous empêcher toute initiative de fuite.

En effet, lors de votre audition au CGRA le 10 février 2014, vous soutenez que votre mariage traditionnel avec Atangana [Cy.] a eu lieu le 16 août 2003, que vous avez été mariée à cet homme de 2003 à 2012, soit près de neuf ans. Vous ajoutez que vous avez vécu au domicile de [Cy.] de 2003 à

2006 à Bafoussam et ensuite chez sa cousine, de 2006 à 2012, à Yaoundé où il vous a envoyée et inscrite à l'université (voir rapport d'audition du 10 février 2014, page 4). Or, à la question de savoir si vous avez tenté de fuir le domicile de votre mari à Bafoussam ou celui de sa cousine à Yaoundé, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du 18 février 2014, page 7).

De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait comme démarches afin de vous sortir de votre mariage forcé, vous vous contentez de dire : « Avec le temps, je me suis faite à la situation, si [Cy.] n'avait pas découvert mon enfant, j'aurais continué à vivre avec lui », ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui subit un mariage précoce et forcé et qui est, de surcroît, maltraitée par son mari. Au vu de votre niveau intellectuel, de la liberté dont vous jouissiez lorsque vous étiez à Yaoundé et compte tenu aussi du fait que vous exerciez une activité professionnelle à Yaoundé de 2010 à 2012, le CGRA ne peut pas croire un seul instant que n'ayez jamais rien mis en oeuvre afin de vous sortir de votre situation de mariage forcé (voir rapport d'audition du 10 février 2014, page 5 et rapport d'audition du 18 février 2014, page 9). Votre inertie est tout à fait incompatible avec les persécutions dont vous faites état.

Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus que votre mari qui vous a épousé de force à l'âge de 15 ans vous laisse poursuivre des études universitaires, alors qu'en atteignant un tel niveau d'études, vous avez plus la possibilité de connaître vos droits et vous retourner contre lui qui vous a épousée contre votre gré. Le CGRA ne peut pas croire un seul instant que votre mari ait investi autant d'argent dans vos études tout en sachant qu'il courait le risque de vous perdre un jour, dans la mesure où en vous donnant l'occasion d'étudier, vous avez pris conscience de la situation d'injustice dans laquelle vous viviez et l'avez dénoncée. Parallèlement à ces importantes invraisemblances, lors de vos auditions au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations quant à l'ami de votre oncle, à qui vous avez été mariée de force durant près de 9 ans.

Ainsi, interrogée lors de votre audition au CGRA sur [Cy.], vous ignorez le nombre de ses frères et soeurs, si celui-ci a terminé ses études, le nom complet de sa première femme, l'âge de celle-ci, la date de leur mariage. De même, vous ne pouvez citer aucun ami de [Cy.] ni aucune personne avec qui il travaille dans sa boutique. Vous ne connaissez pas non plus les membres de sa famille en dehors de sa cousine Irène. Vous ne savez pas s'il fait du sport et ne connaissez presque rien de ses hobbies ("Peut-être les voyages") (voir rapport d'audition du 18 février 2014, pages 4, 7 et 8).

Pour le surplus, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre oncle vous a mariée de force à [Cy.], ni depuis quand et dans quelles circonstances votre oncle et [Cy.] ont fait connaissance (idem, page 5).

Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner ces informations sur [Cy.] et ce, d'autant plus que vous alléguiez avoir été mariée à cet homme durant près de neuf ans et avoir vécu chez sa cousine à Yaoundé pendant près de six ans, avec qui vous vous entendiez bien; celle-ci aurait donc pu vous informer sur votre mari, sa famille et les circonstances de votre mariage.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrestation et évasion de votre lieu de détention à Douala en octobre 2013.

En effet, vous soutenez avoir vécu à Douala, chez des amis de votre petit ami [G.], à partir de fin août 2012 jusqu'en octobre 2013, date à laquelle vous auriez été arrêtée. Or, vous êtes incapable de préciser le nom du quartier dans lequel vous avez vécu durant près d'un an (voir rapport d'audition du 18 février 2014, page 3), ce qui est tout à fait invraisemblable.

De plus, vous soutenez avoir été incarcérée durant quatre jour à Douala ; pourtant, vous ne pouvez préciser dans quel commissariat de police vous avez été incarcérée, ni la date exacte de votre arrestation, ni celle de votre évasion (ibidem, page 4).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous vous soyez évadée aussi facilement de votre lieu de détention. En effet, vous soutenez que le quatrième jour de votre détention, vous êtes sortie toute seule du commissariat de police où vous étiez détenue et êtes partie sans qu'aucun policier ne s'en aperçoive (idem).

Il est tout aussi invraisemblable que la porte de la pièce où vous étiez au commissariat ne soit pas fermée vous laissant libre de circuler et de recevoir une robe d'un visiteur inconnu (idem, pages 3 et 4).

Finally, the documents that you have submitted to the administrative file cannot suffice, on their own, to counter the implausible, inconsistent and incoherent nature of your statements and to allow the CGRA to hold established the facts that you invoke.

Thus, you have submitted in support of your request your birth certificate. This document does not allow you to restore to your account the credibility that is lacking. In effect, this document is limited to mentioning biographical data (nationality, identity) which are not in issue by the present decision and which have not been dealt with in any way regarding the facts of persecution alleged in support of your asylum claim.

Thus also, your certificate of success in the diploma of master's degree and your diploma of licence, which you have submitted, merely attest to your school record, not in issue in the context of the present procedure.

As for the photos relating to the nephew of your late friend, these documents contain no element allowing to establish the reality of your persecutions in the measure that nothing allows to link them with the facts that you invoke.

As regards the birth certificate of your child, this one cannot suffice, on its own, to restore the credibility that is lacking to your statements.

In view of what precedes, the Commissariat général is in a position of impossibility to conclude that there exists, in your case, a well-founded fear of persecution in the sense defined by the Geneva Convention of 1951 or serious motives to believe in the existence of a real risk of incurring serious harms as mentioned in the definition of subsidiary protection.

C. Conclusion

On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You are no longer in consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 « *en ce que sa motivation est insuffisante et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir.*

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, à l'appui de la requête, un article tiré de www.refworld.org du 20 septembre 2012 intitulé « Cameroun : information sur les mariages forcés ; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, laquelle est assortie d'un « acte coutumier de dot » ainsi que d'une attestation médicale.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève, d'abord, qu'il est invraisemblable que mariée de force à l'âge de 15 ans et avoir été maltraitée, la requérante n'ait jamais tenté de fuir le domicile de son mari alors qu'elle n'a fait état d'aucune restriction de liberté de mouvement qui lui aurait été imposée soit par ledit mari soit par la cousine de celui-ci et qui aurait été de nature à lui empêcher toute initiative de fuite. À cet égard, elle rappelle que la requérante aurait été mariée de 2003 à 2012, aurait vécu avec son mari de 2003 à 2006 puis chez la cousine de celui-ci de 2006 à 2012 et retient qu'à la question de savoir si la requérante a tenté de fuir l'un ou l'autre domicile susmentionné, celle-ci a fourni une réponse négative.

Elle souligne également qu'il est invraisemblable pour une personne mariée de force, victime de maltraitances par son mari, que la requérante, et ce compte tenu de son niveau intellectuel, de la liberté dont elle jouissait et du fait qu'elle exerçait une activité professionnelle à Yaoundé de 2010 à 2012, n'ait rien mis en œuvre pour se sortir de sa situation de mariage forcé. Partant, elle considère que l'inertie qui ressort des déclarations de la requérante est incompatible avec les persécutions soutenues par la requérante.

Elle observe ensuite qu'alors que la requérante a été mariée pendant neuf années, dont six ont été passées chez la cousine de son mari, avec qui elle s'entendait bien, il est raisonnable de s'attendre à ce que la requérante puisse donner des informations sur [Cy.], sa famille et les circonstances de son mariage.

La partie défenderesse retient un second motif principal s'agissant de son arrestation et de son évasion de son lieu de détention à Douala en octobre 2013. Ainsi, elle considère qu'alors que la requérante soutient avoir vécu pendant plus d'une année à Douala, chez des amis de [G.], il est invraisemblable qu'elle ne puisse préciser le nom du quartier où elle a vécu. De même, elle considère qu'il n'est pas crédible qu'incarcérée pendant quatre jours à Douala, elle ne puisse préciser le commissariat, ainsi que les dates exactes de son arrestation et de son évasion. Enfin, elle soutient que la manière dont la requérante s'est évadée « *aussi facilement* » n'est pas crédible.

Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête pas d'explication suffisamment satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les invraisemblances, premier et deuxième motif repris ci-dessus, concernant son absence de tentative de fuite, qualifiée d'inertie par la partie défenderesse, compte tenu des circonstances spécifiques au cas d'espèce, elle soutient en substance que cet argument est déconnecté de la réalité, insistant sur le fait que la requérante n'avait que 15 ans lors de la célébration de ce mariage, qu'elle n'avait ni la maturité ni les ressources « *lui permettant de s'opposer à ce mariage auquel elle a tout simplement fini par se soumettre... Elle n'avait nulle part où aller* ». Elle rappelle qu'avant d'atteindre la majorité, elle a « *déjà vécu pendant trois ans auprès de cet homme* » et que pendant ce temps, « *elle a fini par "accepter" sa condition, comme de nombreuses femmes se soumettent à ce genre de mariage* » et qu'elle a « *"accepté" les violences qu'elle subissait dans le cadre de ce mariage* ». Elle considère, dès lors, qu'il n'est pas « invraisemblable que la requérante, mariée de force, ait fini par se soumettre et par "accepter" cette situation, et qu'elle n'ait donc même pas imaginé fuir, malgré les maltraitances, banalisées, qu'elle subissait ». Elle soutient qu'il s'agit d'une réalité culturelle dont il faut tenir compte.

Elle ajoute que « *son "inertie" n'est nullement incompatible avec les persécutions qu'elle allègue, mais traduit en réalité une nouvelle fois la vulnérabilité et la soumission de la femme face à ce genre de violences. [...] À nouveau, ce manque de dénonciation n'a rien à voir avec le niveau intellectuel et/ou la liberté dont ces femmes jouissent et/ou du fait qu'elles exercent ou non une activité professionnelle* ». À cet égard, pour justifier son propos quant au niveau intellectuel, la partie requérante entend appliquer mutatis mutandis le raisonnement d'un arrêt portant le numéro 90 452 et rendu dans le cas d'une femme guinéenne issue d'un milieu wahhabite et mariée de force.

Or, ces explications, le Conseil ne peut s'en satisfaire en l'espèce dès lors qu'il convient de remarquer, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante fait mention d'un mariage qui aurait duré neuf années, dont six éloignées de son mari, puisque la requérante vivait chez la cousine de celui-ci, avec laquelle elle s'entendait bien. Ainsi, elle déclare qu'au début, en 2006, il lui rendait visite chaque week-end puis qu'il a « commencé à venir une fois par mois » (RA I p. 12) . Partant, pendant au moins ces six années, la requérante n'a qu'épisodiquement subi la présence de l'homme auquel elle aurait été mariée. En outre, des éléments du cas d'espèce, il ressort que la requérante a bénéficié d'une importante liberté, celle-ci pouvant continuer à terminer les études secondaires puis entamer des études universitaires, et exercer la profession de reporter de 2010 à 2012 (RA I p. 5), que pendant six années elle a vécu chez la cousine de ce dernier, laquelle ne la surveillait pas (« elle travaillait toute la journée et ne revenait que le soir [RA I p. 12] ») celle-là même qui l'a aidé à fuir, en lui donnant notamment de l'argent (RA I p. 13). Dès lors, les arguments de la partie requérante ne sont pas valablement avancés, car, il n'est pas permis de considérer que la requérante, compte tenu de son cas particulier, à savoir universitaire, reporter, catholique, vivant une relation fort peu contraignante avec [Cy.], était dans une situation de vulnérabilité et de soumission par rapport à cet homme. Que si elle n'avait nulle part où aller au début, ce qui n'est pas valablement démontré, on peut raisonnablement considérer que les choses ont évolué différemment par la suite, durant les six années chez la cousine de [Cy.], et plus spécifiquement pendant la période entre 2010 et 2012 où la requérante travaillait. L'explication selon laquelle elle avait fini par accepter sa situation n'est pas valablement pertinente, compte tenu de ce qui est développé *supra*.

Il s'ensuit, d'une part, que soutenir que la requérante était violentée et soumise à un individu non désiré n'est pas compatible avec la liberté lui conférée, et que, d'autre part, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non. Dès lors, la situation de mariage forcé ainsi que l'inertie relevée, à supposer le mariage établi, ne sont pas vraisemblables.

Au surplus, la possibilité de faire des études supérieures, d'avoir acquis un niveau intellectuel appréciable et d'exercer librement une profession journalistique, sont des éléments d'appréciation non négligeables dans le cas d'espèce. À cet égard, la référence à l'arrêt 90452 du 25 octobre 2012 n'est pas pertinente. En effet, la situation d'espèce ne permet pas un raisonnement mutatis mutandis, dès lors que dans cet arrêt, il était fait mention, certes d'une femme ayant bénéficié d'une instruction, mais Guinéenne, excisée, issue d'un contexte familial wahhabite, ayant fait l'objet d'une séquestration de 26 jours pendant lesquels elle a été violentée tous les soirs et n'ayant pour seul contact les personnes venant lui apporter à manger, situation totalement différente de ce que rapporte la requérante et exposé ci-dessus, situation qui ne permet pas de considérer l'existence d'une relation conjugale avec [Cy.], ou à tout le moins de l'existence d'une relation conjugale forcée ou non désirée. À cet égard, le Conseil relève que le droit camerounais permet le mariage pour les jeunes femmes à partir de l'âge de quinze ans (cf. article joint à la requête, p. 3).

S'agissant des méconnaissances relatives à son prétendu compagnon ainsi qu'aux circonstances qui ont abouti à son mariage, à l'instar de la partie défenderesse, même si la requérante ne souhaitait pas être avec lui, on peut supposer qu'en raison, du fait qu'elle avait déjà rencontré [Cy.] chez son oncle à de nombreuses reprises, qu'elle aurait vécu un mariage de neuf années, et qu'elle aurait bénéficié d'une bonne entente avec la cousine de [Cy.], la requérante aurait dû, raisonnablement, être en mesure de fournir plus d'éléments d'appréciation à la partie défenderesse quant à son époux et les éléments lui relatifs, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces explications pour justifier de la vraisemblance de son récit, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du mariage allégué, forcé de surcroît, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant du second motif, relatif à la détention et à l'évasion de la requérante, la partie défenderesse a considéré qu'alors que la requérante soutient avoir vécu pendant plus d'une année à Douala, chez des amis de [G.], il était invraisemblable qu'elle ne puisse préciser le nom du quartier où elle a vécu. La partie requérante ne conteste pas ce motif, mais le justifie en arguant du fait qu'elle ne « s'est jamais intéressée à cela » et qu'elle ne « sortait que très peu durant cette période », explications qui ne convainquent pas le Conseil de la réalité de cet épisode, dès lors que vivant pendant un peu plus d'une année dans ce quartier de Douala, quand bien même elle sortait peu, il est permis de considérer que la requérante devait savoir où elle se trouvait, *quod non* en l'espèce. En outre, l'explication a posteriori selon laquelle elle s'est renseignée « depuis lors » et « précise que c'était au quartier "PK8" » sans plus d'explications ne permet pas de rétablir le caractère invraisemblable de cette partie du récit.

De même sur l'incarcération de quatre jours, il est permis de considérer que s'étant échappée d'un commissariat, elle devait savoir où il se situait et ce d'autant plus qu'on lui aurait dit de prendre « *un taxi moto au carrefour Log Mpom* » (RA II p. 4), *quod non* en l'espèce.

Quant aux dates, la partie requérante ne conteste pas son ignorance, mais fait valoir que la requérante ne les a pas retenues. Or, dans la mesure où il s'agit de la seule incarceration qu'a subie la requérante et que celle-ci précède de manière très rapprochée la fuite vers la Belgique intervenue en décembre 2013, il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas retenu ces dates. Le fait de mentionner la période allant du 7 au 11 octobre en termes de requête, alors que cela n'a pas été invoqué s'avère suspicieux et ce d'autant plus qu'aucun commencement de preuve n'accompagne une telle déclaration.

Enfin, s'agissant de l'évasion, la partie requérante, en termes de requête, soutient que celle-ci « a pu avoir lieu grâce à l'intervention d'un tiers, qui était en réalité un cousin de sa mère, grâce aux habits reçus de lui et grâce à l' "inattention" des policiers en heure de table ». Elle soutient avoir demandé, postérieurement à la décision attaquée, à ce cousin des précisions, lequel lui « aurait dit qu'il avait soudoyé un policier qui assurait la permanence pendant la pause, qu'il l'a laissée s'enfuir avec d'autres vêtements ». Or, il s'avère que ces éléments ne sont pas identiques à ce que la requérante a exposé lors de l'audition du 18 février 2014. Ainsi, elle déclare qu'elle a été placée dans une pièce au fond du couloir, que la porte n'était pas fermée, qu'elle a rencontré « un papa » à qui elle a demandé s'il pouvait lui donner quelque chose à manger, qu'il lui a expliqué que sa fille était morte en prison, que le lendemain, il est revenu, lui a donné une grande robe en pagne et lui a dit de fuir si elle trouvait le moyen de fuir, qu'elle voulait fuir le même jour, mais que les policiers étaient toujours à l'entrée et que le lendemain à midi, elle est sortie pendant que les policiers étaient en pause, que ceux qui étaient dans le bureau étaient distraits et que les policiers stationnés à l'entrée du commissariat se trouvaient en pause. À aucun moment, elle ne fait état qu'il s'agissait d'un cousin de sa mère, mais laisse entendre qu'elle a bénéficié de l'aide alimentaire et vestimentaire, outre de conseils pour le cas où elle parviendrait à s'échapper, de la part d'un étranger, un « papa » dont la fille était morte en prison. S'agissant de l'explication selon laquelle cet homme aurait soudoyé le policier qui assurait la permanence, cette explication ne cadre pas au récit de la requérante, qui a dû passer devant le bureau où les policiers étaient distraits avant de franchir l'entrée d'un commissariat dépourvu d'agents, en raison de la pause.

S'agissant de la porte non fermée du local où elle avait été placée, la requérante avance pour seule explication que celle-ci n'était pas fermée ce qui n'est pas vraisemblable.

N'est pas non plus crédible les explications, en termes de requête, selon lesquelles le cadenas de cette porte était cassé et n'avait pas été remplacé et qu'en lieu et place on l'aurait menacé si elle s'échappait. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, d'une part en raison des contradictions entre ces

diverses explications, et, d'autre part, du caractère encore plus invraisemblable des explications inscrites dans la requête, plus particulièrement s'agissant de celle relative à la porte non fermée.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. À cet égard, le Conseil fait siens les constats de la partie défenderesse, lesquels ne sont pas contestés en termes de requête.

S'agissant de l'acte coutumier de dot, il est versé en original à l'audience. Cependant, le Conseil constate à l'audience que le cachet de celui-ci est illisible, que la signature en bas de page ne permet pas d'en identifier le signataire en sorte que le Conseil ne peut exclure la possibilité que ce document n'a pas été réalisé pour les besoins de la cause – outre les traces visibles d'épanchement d'un liquide brunâtre, et ce de manière régulière, sur l'entièreté du document tendant ainsi à brunir un document sensé avoir été rédigé le 16 août 2003. Interrogée à l'audience sur ces constats, la requérante fait état de son ignorance, ce document lui ayant été transmis, selon ses déclarations, par son petit ami. Partant, compte tenu, notamment, de ces éléments, il appert que ce document ne revêt pas la moindre force probante.

S'agissant du certificat médical déposé à l'audience, si celui-ci fait certes état de 4 cicatrices, l'une de 4 cm, les autres de 2 cm, le document médical s'en tient à une simple anamnèse mais ne fournit aucun élément circonstancié qui indiquerait que les cicatrices constatées correspondent avec des faits de maltraitements tels que cela semble être soutenu par la requérante. En sorte, que, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut exclure que les cicatrices ont une tout autre origine que celle alléguée pour les besoins de la cause, et ne permet, en outre, pas de rétablir le défaut de crédibilité ou d'invraisemblance démontré par la décision attaquée et jugé suffisamment établi par le Conseil.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure (cf. article joint à la requête) et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT